

VD_OMNI AC.2022.0239 vom 2. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0239

FR: VD_OMNI AC.2022.0239 du 2 mars 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0239 del 2 marzo 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de St-Sulpice, B. _____, C. _____ | Recours dirigé contre une décision d'exécution par substitution. Une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière. L'autorité peut s'adresser alternativement ou cumulativement au perturbateur par comportement et/ou au perturbateur par situation.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a saisi la CDAP par acte du 16 août 2022 interjeté à l'encontre de deux décisions rendues par la municipalité, l'une le 2 novembre 2021 et l'autre le 23 juin 2022. Le recourant a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et son acte de recours respecte les conditions formelles de l'art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Compte tenu des fêtes (art. 96 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile dès la notification de la décision du 23 juin 2022; la nullité de la décision du 2 novembre 2021 – à supposer qu'elle soit établie –, peut être constatée en tout temps. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Le recourant critique le fait que la décision du 2 novembre 2021 (décision de base) n'a été notifiée qu'à lui-même, les autres copropriétaires de la parcelle n° ***** n'en ayant reçu qu'une copie. Selon la jurisprudence, une décision de remise en état, fondée sur l'art. 105 al. 1^{er} LATC peut être notifiée soit au perturbateur par situation, soit au perturbateur par comportement. L'ordre de rétablissement donné à un perturbateur ne disposant pas du bien-fonds sur lequel il doit effectuer les travaux ne peut être exécuté que si celui qui détient le pouvoir sur le terrain y consent. L'ordre n'est pas nul si cette autorisation fait défaut ; il

est seulement inexécutoire en l'état. L'autorité doit alors ordonner au propriétaire d'éliminer l'état de fait contraire au droit ou de tolérer les travaux (ATF 107 Ia 19; CDAP AC.2004.0052 du 22 mars 2005 consid. 1b; B. Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2^{ème} éd., Lausanne 1988, pp. 206 s.). En l'espèce, le permis de construire n° 2136 a été délivré au recourant. Les travaux de construction effectués sur cette base l'ont été par le recourant (recours du 16 août 2022, Faits, chiffre 9). Le permis d'habiter a également été délivré au recourant. Celui-ci apparaît donc comme le perturbateur par comportement, pour d'éventuels travaux qui n'auraient pas été réalisés conformément aux plans soumis à l'enquête publique du 28 janvier 2014 au 27 février 2014 et sur la base desquels le permis de construire a été délivré. La décision de remise en état du 2 novembre 2021 pouvait donc valablement être notifiée au seul recourant. Il en va de même pour la décision du 23 juin 2022, qui n'est que le prolongement et la mise en œuvre forcée de la décision de base du 2 novembre 2021. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur la décision du 2 novembre 2021.

E. 6

Dans un deuxième grief, le recourant invoque une violation de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), soit de son droit d'être entendu. Il critique le fait que la municipalité n'aurait pas tenu compte du rapport d'inspection établi par Liaudet Pial SA (pièce 17 produite à l'appui du recours), ainsi que de plans et photographies qui auraient été commentés dans les locaux de l'administration communale (pièce 15 produite à l'appui du recours). Le rapport de Liaudet Pial SA, daté du 20 décembre 2021, est postérieur à la décision du 2 novembre 2021. Il ne pouvait donc pas être examiné à l'occasion de cette décision. Quoi qu'il en soit, ce document ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles certaines canalisations de la parcelle n° ***** ne sont pas raccordées au réseau EC aménagé sur la parcelle n° *****. Il confirme en revanche qu'une canalisation d'EC aménagée sur la parcelle n° ***** n'est pas raccordée au réseau séparatif se trouvant sur la parcelle n° ***** et que, par conséquent, la décision du 2 novembre 2021 n'a pas été exécutée par le recourant, ce que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas. Ce document n'apporte donc aucun élément déterminant pour le sort à donner à la présente procédure et la municipalité pouvait se dispenser de le discuter dans sa décision du 23 juin 2022, à supposer qu'elle en ait alors eu connaissance. Quant à la pièce 15 produite à l'appui du recours, il s'agit d'une lettre de la municipalité du 26 août 2021, sur laquelle figure une inscription manuscrite du recourant. Il s'y réfère à des plans et photographies, sans précision à ce sujet, si bien que l'on ne voit pas en quoi le droit d'être entendu du recourant aurait pu être violé par la municipalité à ce sujet.

E. 7

Dans un troisième moyen, le recourant affirme qu'il n'aurait causé aucun dommage aux canalisations provenant de la parcelle n° ***** et qu'il ne serait pas responsable de la situation actuelle. Cet argument – à supposer qu'il soit fondé – aurait dû être invoqué à l'encontre de la décision de base rendue le 2 novembre 2021. Il est aujourd'hui tardif. Comme relevé ci-dessus, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (CDAP AC.2019.0326 du 5 juillet 2021 consid. 1c). Le recours dirigé contre une décision d'exécution d'un ordre de remise en état ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose (CDAP AC.2019.0010 du 7 juin 2019 consid. 2b).

E. 8

Les arguments développés par le recourant dans ses déterminations complémentaires du 19 janvier 2023 en lien avec la portée du permis d'habiter qui lui a été délivré, l'absence d'intérêt public suffisant au raccordement litigieux et l'inégalité de traitement par rapport au traitement de l'eau pluviale tombant sur les balcons voisins auraient eux aussi dû être développés avant la décision du 1^{er} novembre 2021 ou dans le cadre d'un recours dirigé contre celle-ci. Ils sont aujourd'hui tardifs. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'inspection locale formulée dans les déterminations complémentaires du recourant du 19 janvier 2023, cette mesure d'instruction n'étant pas de nature à modifier le sort devant être réservé à la présente cause.

E. 9

Dans un dernier grief, le recourant estime que les travaux de mise en conformité devraient avoir lieu sur la parcelle voisine n o *****, propriété d'B. _____ et que, par conséquent, les décisions d'exécution par substitution auraient aussi dû être notifiées à celle-ci. Comme relevé aux consid. 4 et 5 ci-dessus, la procédure d'exécution par substitution peut être dirigée contre le perturbateur par situation et/ou par comportement. Il en résulte que la municipalité ne devait pas nécessairement notifier ses décisions au propriétaire de la parcelle n o *****, même si une partie des travaux à entreprendre doivent l'être sur celle-ci. Dans l'hypothèse où B. _____ s'opposerait ultérieurement à ces travaux sur sa parcelle n o *****, il reviendrait alors à la municipalité de lui notifier une décision complémentaire lui ordonnant d'éliminer l'état de fait contraire au droit ou de tolérer les travaux devant être entrepris par le recourant (CDAP AC.2004.0052 du 22 mars 2005 consid. 1b).

E. 10

Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun vice suffisamment grave qui serait de nature à fonder la nullité de la décision rendue le 2 novembre 2021. Quant à la décision du 23 juin 2023, celle-ci ne fait que mettre en œuvre les précédentes. L'entreprise choisie, son devis et le calendrier prévu ne prêtent pas le flanc à la critique et ne sont au demeurant pas contestés. La date d'intervention figurant dans la décision du 23 juin 2022, soit le 2 août 2022, étant aujourd'hui dépassée, il appartiendra à la municipalité d'en fixer une nouvelle.

E. 11

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et que la décision rendue par la municipalité le 23 juin 2022 doit être confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Celui-ci versera des dépens à la Commune de Saint-Sulpice, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.